



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

quotient familial

Question écrite n° 1709

Texte de la question

Reprenant les termes de la question écrite qu'il avait posée sous la Xe législature et demeurée sans réponse, M. Serge Poignant attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'article 194 du code général des impôts. Le contribuable veuf sans enfant mais élevant jusqu'à leur majorité les enfants que son conjoint décédé avait eus d'un précédent mariage, est considéré comme une personne célibataire au regard du calcul de l'impôt sur le revenu. Cette situation lui semble peu équitable lorsque la personne en question élève pendant un certain nombre d'années des enfants d'un précédent mariage. Aussi lui demande-t-il si cette réglementation peut être revue afin de considérer le contribuable veuf, élevant jusqu'à leur majorité les enfants de son conjoint décédé, de la même manière qu'un contribuable veuf élevant ses propres enfants.

Texte de la réponse

La situation évoquée revêt deux aspects. D'une part, pendant la période où ils sont à charge, les enfants recueillis par le contribuable au décès de leur père ou de leur mère ouvrent droit à un avantage de quotient familial, à condition qu'ils soient à sa charge effective et exclusive du triple point de vue matériel, intellectuel et moral. D'autre part, et par analogie avec la règle posée à l'article 195-1-a du code général des impôts, les contribuables veufs n'ayant plus à leur charge le ou les enfants du conjoint décédé pourraient souhaiter bénéficier d'une part et demie de quotient familial au lieu d'une part, lorsque un ou plusieurs de ces enfants, majeurs ou mineurs, sont imposés distinctement. Toutefois, en raison de son caractère très dérogatoire, cet avantage qui ne correspond à aucune charge effective pour les personnes concernées, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité, doit demeurer strictement réservé aux situations où la filiation est constatée par un lien juridique.

Données clés

Auteur : [M. Serge Poignant](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (10^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1709

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juillet 1997, page 2446

Réponse publiée le : 13 octobre 1997, page 3433